

05/09/2014

ARRÊT N°

N° RG : 12/03938

FG-HA-A/

Décision déferée du 02 Juillet 2012 - Conseil de prud'hommes - Formation de départage de TOULOUSE - F11/00155

A.PIERRE

Olivier BENOIT

C/

Frédéric BLANC

AGS /C.G.E.A. MIDI PYRENEES

CONFIRMATION

PARTIELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

APPELANT(S)

**Maître BENOIT Olivier ès qualité de mandataire liquidateur de la SAS ADAM
MARQUAGES PUBLICITAIRES, venant aux droits de la SARL ADHERIS**

17 rue de Metz

BP 7132

31071 TOULOUSE CEDEX 7

non comparant

INTIME(S)

Monsieur Frédéric BLANC

3, rue des Roses

31600 SAINT CLAR DE RIVIERE

représenté par Me Michel SABATTE de la SCP SCP D'AVOCATS SABATTE - L'HOTE - ROBERT, avocat au barreau de TOULOUSE

PARTIE INTERVENANTE :

AGS /C.G.E.A. MIDI PYRENEES

1, rue des Pénitents Blancs

CS 81510

31015 TOULOUSE CX 6

représenté par la SCP MATHEU RIVIERE-SACAZE ET ASSOCIES, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 21 Mai 2014, en audience publique, devant la Cour composée de:

F. GRUAS, président

C. PESSO, conseiller

F. CROISILLE-CABROL, vice-président placé

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

ARRET :

- REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par F. GRUAS, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

FAITS ET PROCEDURE :

Par contrat de travail à durée indéterminée du 1er septembre 1997, Monsieur Frédéric BLANC a été embauché par la SARL ADHERIS, aux droits de laquelle vient la SAS ADAM MARQUAGES PUBLICITAIRES, en qualité de infographiste.

Au dernier état de la relation contractuelle, il occupait les fonctions de chef d'atelier infographiste pour une rémunération moyenne brute mensuelle de 3 267,52 euros.

Le 22 octobre 2010, il était licencié pour motif économique, par lettre recommandée ainsi rédigée :

« Nous vous informons que nous sommes contraints de vous licencier pour le motif économique suivant : la société subit une situation de crise économique. Le chiffre d'affaires 2010 ne s'est pas redressé par rapport à 2009, chiffre d'affaires qui devait conduire à une perte économique conséquente sur la société.

Par ce motif, nous sommes conduit à supprimer votre poste.

Aucune solution de reclassement n'a pu être trouvée en ce qui vous concerne. ('). »

Le salarié a saisi le conseil des prud'hommes de TOULOUSE en contestation du bien fondé de son licenciement. Il sollicitait également le paiement d'heures supplémentaires.

Par jugement de départition du 2 juillet 2012, le conseil, considérant que la motivation lapidaire de la lettre de licenciement était insuffisante, a dit que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et a condamné l'employeur à lui verser la somme de 55 547,84 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Il a débouté Monsieur BLANC au titre de sa demande de rappel de salaire.

La SARL ADHERIS a régulièrement relevé appel de cette décision.

La SAS ADAM MARQUAGES PUBLICITAIRES qui avait absorbé la SARL ADHERIS, a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de TOULOUSE du 11 mars 2014, Maître Olivier BENOIT ayant été désigné mandataire liquidateur.

Le 11 mars 2014, une procédure de liquidation judiciaire était ouverte à l'encontre de la SAS ADAM MARQUAGES PUBLICITAIRES, Maître BENOIT étant désigné mandataire liquidateur.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

Maître BENOIT, es-qualités de mandataire liquidateur de la SARL ADHERIS, est non comparant.

Monsieur Frédéric BLANC fait valoir que la lettre de licenciement ne fait état d'aucune cause précise ni d'aucun motif économique précis. De même, il n'est pas justifié de difficultés sérieuses au niveau du groupe auquel appartenait la société ADHERIS. L'employeur ne justifie pas davantage de recherche de reclassement au niveau du groupe

Le salarié affirme également que l'ordre des licenciements n'a pas été respecté.

Il indique que son contrat de travail prévoyait un horaire de 39 heures par semaine. Après la réforme sur le temps de travail, il a continué à travailler 39 heures en étant payé que 35 heures.

En conséquence, il demande à la cour de :

-dire que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

-lui allouer 60 000 euros de dommages-intérêts à ce titre ;

-lui allouer 60 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la violation de l'ordre des licenciements ;

-lui allouer la somme de 22 400 euros à titre de rappel de salaire et celle de 2 240 euros de congés payés afférents ;

-fixer à 3 000 euros l'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

-dire que la procédure à intervenir sera opposable à l'AGS/CGEA compte tenu de la procédure de liquidation en cours.

Le Centre de Gestion et d'Etudes AGS de Toulouse s'en remet sur le bien fondé du licenciement. Il demande à la cour de ramener à de plus justes proportions l'indemnisation à laquelle il peut prétendre, soulignant qu'il ne justifie pas du préjudice subi.

En ce qui concerne la demande au titre des heures supplémentaires, il fait valoir que Monsieur BLANC ne rapporte pas la preuve qu'il a bien effectué les heures supplémentaires dont il demande le paiement.

Enfin, il rappelle le principe et les limites de sa garantie et le fait qu'il ne garantit pas les sommes allouées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE :

1°) Sur le licenciement :

Aux termes de l'article L 1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel de son contrat de travail, consécutives, notamment, à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ou encore à une réorganisation de l'entreprise.

Pour être valablement motivée, la lettre de licenciement pour motif économique doit nécessairement faire référence, d'une part, aux difficultés économiques ou aux mutations technologiques ou à la réorganisation de l'entreprise pour sauvegarder la compétitivité, et, d'autre part, aux conséquences de la cause économique sur le poste du salarié.

La réalité du motif économique s'apprécie au jour du licenciement.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L 1232-6 que les motifs énoncés dans la lettre de licenciement fixent les termes du litige.

En l'espèce, la lettre de licenciement fait état d'une baisse du chiffre d'affaires, d'une situation de crise économique et d'une perte conséquente pour la société. Cette lettre ne contient aucun élément précis relatif à la situation économique de l'entreprise. Elle ne précise pas davantage les conséquences du motif économique sur l'emploi du salarié. En outre, elle n'évoque pas la situation du groupe auquel appartient la société.

Les premiers juges ont donc justement retenu que le licenciement de Monsieur Frédéric BLANC est sans cause réelle et sérieuse.

Au moment de la rupture, Monsieur BLANC avait onze années d'ancienneté et la société ADHERIS employait habituellement au moins onze salariés. Il percevait un salaire mensuel brut de 3 267,52 euros. Il justifie qu'il a retrouvé un emploi à compter du mois de septembre 2011 mais avec une rémunération inférieure de près de 1 000 euros.

En tenant compte de son ancienneté au sein de la société, de son niveau de rémunération et du fait qu'il n'a pas pu retrouver un travail d'un niveau équivalent, le préjudice découlant de la rupture abusive du contrat de travail sera entièrement réparé par le paiement d'une indemnité de 50 000 euros sur le fondement de l'article L 1235-3 du code du travail.

2°) Sur la demande de rappel de salaire :

La durée légale de travail effectif prévu à l'article L 3121-10 du code du travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires payées à un taux majoré dans les conditions de l'article L 3121-22 du même code.

Aux termes de l'article L 3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ; le juge forme sa conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si la preuve des horaires de travail effectués n'incombe ainsi spécialement à aucune des parties et si l'employeur doit être en mesure de fournir des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande.

Monsieur BLANC réclame un rappel de salaire sur la période non couverte par la prescription quinquennale et correspondant à quatre heures supplémentaires par semaine. Il affirme en effet, qu'après la réforme sur le temps de travail, il a continué à travailler 39 heures alors qu'il n'a été rémunéré que 35 heures.

Le contrat de travail initial mentionne effectivement un horaire de travail de 39 heures. Toutefois, le 21 décembre 2003, les parties ont signé un avenant par lequel Monsieur BLANC était nommé chef d'atelier infographiste et précisant une durée de travail de 35 heures.

Monsieur BLANC ne produit strictement aucun élément de preuve de nature à établir qu'il a travaillé plus de 35 heures par semaine.

Sa demande ne peut être que rejetée.

3°) Sur la violation de l'ordre des licenciements :

Monsieur BLANC affirme que l'employeur n'a pas respecté l'ordre des licenciements et réclame la somme de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Le salarié dont le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, ne peut prétendre, en plus de l'indemnité fixée pour réparer l'intégralité du préjudice subi par suite de la perte injustifiée de son emploi, à des dommages-intérêts pour inobservation de l'ordre des licenciements.

En conséquence, Monsieur BLANC sera débouté de sa demande.

Tenu aux dépens, l'employeur sera condamné au paiement de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, le présent arrêt sera opposable au CGEA dans les limites indiquées au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions excepté sur le montant des dommages-intérêts alloués à Monsieur Frédéric BLANC.

Statuant à nouveau et y ajoutant,

FIXE à 50 000 euros la créance de Monsieur Frédéric BLANC au passif de la liquidation de la SAS ADAM MARQUAGES PUBLICITAIRES venant aux droits de la SARL ADHERIS, au titre des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1 1235-3 du code du travail.

DECLARE le CGEA de Toulouse tenu à garantie pour cette somme dans les termes des articles L 3253-8 et suivants du code du travail, en l'absence de fonds disponibles.

DEBOUTE Monsieur Frédéric BLANC de sa demande de dommages-intérêts au titre de la violation de l'ordre des licenciements.

FIXE à 1 500 euros la créance de Monsieur Frédéric BLANC au passif de la liquidation de la SAS ADAM MARQUAGES PUBLICITAIRES venant aux droits de la SARL ADHERIS, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

RAPPELLE que la CGEA ne doit pas garantir les sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Maître BENOIT, es-qualité de mandataire liquidateur de la SAS ADAM MARQUAGES PUBLICITAIRES, aux dépens de l'instance d'appel.

Le présent arrêt a été signé par F. GRUAS, président et par H. ANDUZE-ACHER, greffier.

Le greffier, Le président,

H. ANDUZE-ACHER F. GRUAS

.